

étant en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme devant inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être incluse. Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider des cas douteux. 5

Le directeur général des élections doit décider des cas douteux.

Rapport au Président. — 10

diatement cette décision, la rapporter, ainsi que les motifs de cette décision, au Président de la Chambre des communes.

Interprétation.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner le nom de quelque division territoriale, cette expression ou ce mot doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette division territoriale telle qu'elle existe et est délimitée à la date de l'adoption de la présente loi. 15

Description inexacte.

6. Lorsque dans ladite annexe une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve, dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie, — cité, ville ou village, selon le cas, — spécifiée dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit. 20 25

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du Parlement actuel. 30